

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : Association Namuroise des Clubs de Volleyball, en abrégé : A.N.C.V.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour but : la promotion du sport en général et du volleyball ainsi que du beach-volley, volleyball assis... en particulier et ceci en province de Namur.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du volleyball dans toutes ses formes, de cours, de compétition, de formation...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 - Est membre effectif : tout club de volleyball, participant aux compétitions de la FRBVB, de la FVWB et ou de l'association, possédant la personnalité juridique ou non, exerçant son activité sur le territoire de la province de Namur ou à moins de dix kilomètres des frontières de celle-ci pour autant qu'il ne soit affilié à aucune autre fédération sportive organisée au même niveau pratiquant le volleyball. Pour obtenir cette qualité de membre effectif, il suffit d'envoyer un courrier à l' ASBL.

Est membre adhérent : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et ce pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension

prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre adhérent peut être suspendu ou exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La suspension ou l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par la Commission Provinciale de Réclamation selon les modalités prévues dans le règlement provincial.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant la Commission Provinciale de Réclamation avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12– Le conseil d’administration tient un registre des membres effectifs conformément au Codes des Sociétés et Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres effectifs paient une cotisation annuelle proportionnelle au nombre d’affiliés à ces membres effectifs. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l’assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 5 euros par affilié au membre effectif.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L’assemblée générale est composée des représentants de tous les membres effectifs et des membres du conseil d’administration sans droit de vote.

Art. 15 – L’assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l’approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. la dissolution volontaire de l’association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la transformation de l’association en société à finalité sociale.
7. La modification du règlement de compétition compris dans le règlement d’ordre intérieur.
8. La fixation du montant de la cotisation annuelle des membres effectifs.
9. La transformation de l’association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l’exercice social.

L’association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d’administration notamment à la demande d’un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, le conseil d’administration convoque l’Assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation. L’assemblée générale extraordinaire se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17 – L’assemblée générale est convoquée par le conseil d’administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l’assemblée, et signée par le secrétaire ou le président, au nom du conseil d’administration.

L’ordre du jour est mentionné dans la convocation. Si l’assemblée générale doit approuver les comptes annuels et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l’ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut statuer sur les points non repris à l'ordre du jour.

Art. 18 – Chaque club a droit à une voix par équipe senior inscrite ayant terminé les championnats de la saison en cours. Les équipes réserves ne donnent pas droit à une voix. Chaque club a de plus droit à une voix par "section jeunes" La règle temporelle d'application aux seniors l'est aussi pour les jeunes La définition des "sections jeunes" est la suivante :

- juniors
- scolaires et cadets
- minimes et pupilles

Le nombre d'équipes d'un même club dans une "section jeunes" considérée n'entre pas en compte pour l'attribution des voix; seule, la participation à la section importe. Exemple: Un club alignant une équipe garçons scolaires et une équipe filles scolaires reçoit une voix pour participation à "la section scolaires et cadets".

De la même façon, un club alignant une équipe garçons scolaires reçoit une voix. Le total des voix d'un membre effectif ne peut excéder trois (3).

Seuls les présidents et secrétaires d'un membre effectif sont habilités à représenter celui-ci. Cependant s'ils ne peuvent être présents, ils peuvent se faire représenter par un de leurs affiliés au moyen d'une procuration dont le modèle sera établi par l'association.

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 20 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En principe, les suffrages s'expriment par appel nominal, sauf lorsqu'il est question de personnes dans ce cas, le vote secret est de rigueur. Le vote secret peut être obtenu s'il est demandé par 1/5^e des délégués présents ou représentés.

A cet égard, les bulletins de vote blancs ou non valables sont décomptés du nombre des voix exprimées. Les abstentions sont également exclues des quorums de vote et de majorités.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 23 – L’association est gérée par un conseil d’administration.

Le conseil d’administration est composé de cinq à douze personnes, nommées par l’assemblée générale parmi les membres adhérents pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d’administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l’association.

Il ne peut y avoir plus de deux administrateurs provenant d’un même membre effectif. Tout administrateur est libre de se retirer de l’association en adressant sa démission par écrit au conseil d’administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l’assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d’un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le conseil d’administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l’Assemblée générale la plus proche. S’agissant d’un mandat à durée indéterminée, l’Assemblée générale devra se prononcer sur l’octroi définitif du Mandat.

Art. 25 – Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois maximum. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Art. 26 – Le mandat débute le 1^{er} juillet qui suit l’assemblée générale et se termine le 30 juin 4 ans plus tard.

Si une réunion du conseil d’administration a lieu entre la date de l’assemblée générale et le 1^{er} juillet qui suit, les nouveaux membres élus seront invités à y participer mais ne pourront prendre part aux votes.

Art. 27 – Le Président du conseil d’administration est élu directement à cette fonction par l’assemblée générale. Le candidat élu est celui qui obtient la majorité absolue des voix valablement émises. S’il y a plus de deux candidats et qu’aucun ne remporte la majorité absolue, un second tour sera organisé entre les deux candidats qui ont totalisé le plus de voix au premier tour.

Art. 28 – Le conseil d’administration désigne parmi ses membres, un vice-président, un trésorier et un secrétaire et les responsables de commissions.

En cas d’empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents si le président et vice-président sont absents.

Art. 29 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d’une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d’une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d’une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes dans ce cas, le vote secret est de rigueur.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 30 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 31 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge

Art. 32 – Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 33 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 34 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35 – En complément des statuts, le conseil d'administration établi un règlement d'ordre intérieur appelé règlement provincial. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue sauf pour ce qui est de la partie règlement de compétition comprise dans le règlement d'ordre intérieur qui ne peut être modifiée que par l'assemblée générale conformément à l'article 15 des présents statuts.

Art. 36 – L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Art. 37 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et Associations

Art. 38 – L'assemblée générale élira deux commissaires aux comptes pour un mandat de quatre ans. Ces deux commissaires sont chargés de vérifier les comptes et de présenter un rapport à l'assemblée générale.

Art. 39 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et Associations.

Art. 40 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 41 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 42 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 43 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour

assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 44 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 45 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Fait à ...Ciney....., le ...12...septembre...2021..

Thierry Biron

Corine Lecomte

Fabrice Fossépré

Jérôme Cornet

Michel Hourlay

Bernard Dewilde